

RÈGLEMENT Nº 2018-574

RÈGLEMENT N° 2018-574 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° REGVSAD-2014-429 RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET AU BON ORDRE, AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ VISANT LE BIEN-ÊTRE EN GÉNÉRAL

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION : PRÉVU LE 6 NOVEMBRE 2018

PRÉSENTATION DU PROJET DE

RÈGLEMENT:

ADOPTION FINALE:

EN VIGUEUR :

PRÉVUE LE 6 NOVEMBRE

2018

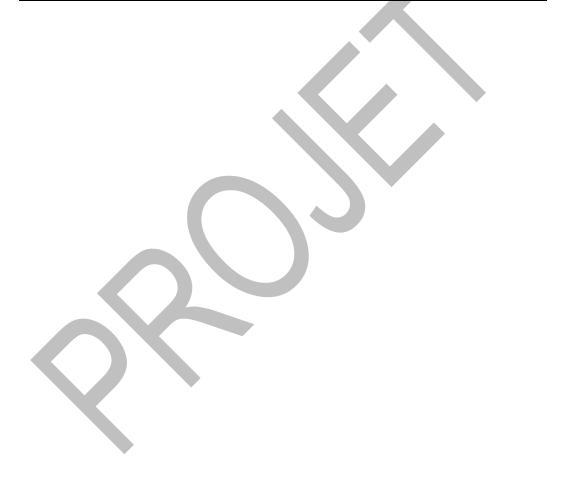
PRÉVUE LE 20 NOVEMBRE

2018

LE Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT Nº 2018-574

RÈGLEMENT N° 2018-574 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° REGVSAD 2014-429 REGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET AU BON ORDRE, AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ VISANT LE BIEN-ÊTRE EN GÉNÉRAL

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

- 1. L'article 2 du Règlement n° REGVSAD-2014-429 Règlement relatif à la paix et au bon ordre, aux nuisances et à la salubrité visant le bien-être en général est modifié par :
 - a) l'insertion, après la définition « Domaine public », de la suivante :
 - « « drogue illicite » : substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production, la vente ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996, c.19); »
 - b) l'insertion, après la définition « endroit public », de la suivante :
 - « « ivresse » : état de perturbation ou d'incoordination physique ou mentale dû à la consommation d'alcool ou de drogue; »
- 2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « Il est interdit à une personne se trouvant dans un endroit public d'être en état d'ivresse.
 - Sauf aux endroits et aux périodes autorisés en vertu d'une loi ou d'un règlement ou aux termes d'une décision émanant d'une instance compétente de la Ville, il est interdit à une personne se trouvant dans un endroit public de fumer ou de vapoter du cannabis ou un produit dérivé du cannabis. »
- **3.** L'article 5 de ce règlement est modifié en ajoutant après le dernier paragrahe paragraphe, le suivant :
 - « Il est également interdit, dans un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une drogue illicite. »

4		, ,	` ' ' '				•		
4	10	nresent	regiement	entre e	an viaitettr	conformément	· 2	าลา	വ
		PICCOLL	rogionioni		Jii vigacai		. u	iu i	Ο Ι.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce Choisissez un élément. e jour de Choisissez un élément. Choisissez un élément.

Sylvain Juneau, maire Me Daniel Martineau, greffier

Avis de promulgation publié le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.